

PRIMAIRE PUBLIQUE

01310 SAINT-REMY

04 74 24 37 50

ce.0010742b@ac-lyon.fr

### **Admission et inscription**

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation par la famille du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat des vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

En cas de changement d'école d'un élève, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les enfants sont admis à l'école dans l'année de leurs 3 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

### **Fréquentation et obligation scolaires**

*À la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/>>, il ne pourra être\*dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé\*de l'ensemble des\*enfants soumis à l'obligation d'instruction\*(enfants âgés de trois à seize ans), que sur\*autorisation délivrée par les services académiques\*, pour des\*motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi\*.*

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe *dès lors que l'enfant est inscrit dans l'école.*

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section, si les personnes responsables de l'enfant le demandent, et dans ce cas, un aménagement du temps de scolarisation de l'enfant sera établi.

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable de l'enfant doit faire connaître sans délai au directeur (ou à l'enseignant) le motif de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence des personnes responsables lorsque l'enfant est amené à les accompagner lors d'évènements familiaux (décès...).

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi – journées.

### **Surveillance**

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi- journée, pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) soit à partir de **8h35** le matin et **13h20** l'après- midi, au cours des activités d'enseignement et des récréations, et durant les mouvements de sortie à la fin de la classe. A partir de ce moment, les enfants sont à nouveau sous la responsabilité de leurs parents. Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures de classe.

### **Remise des élèves aux familles**

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de restauration.

**Nous vous rappelons qu'une fois le portail franchi à 11h45 et à 16h30, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école.** Afin de palier à un minimum de comportement pouvant être dangereux, vous êtes prié(s) de vous mettre bien en vue au moment où votre enfant quitte l'école.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, soit au service de garderie, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école, par les parents ou les personnes qui les accompagnent. Ils sont repris à la fin

de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant(e).

**Les responsables légaux s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'école et notamment les horaires.**

En cas de manquement à ces dispositions générales et après échec du dialogue, une information préoccupante pourra être transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

**Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence ou demande écrite des parents.**

### **Education**

« Une bonne intégration à la vie sociale devrait rendre inutile toute sanction à l'école élémentaire ». Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette loi, le directeur réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

### **Hygiène - Santé**

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, indemnes de parasites et exempts de possibilités de contagion.

*Ils doivent porter une tenue correcte, adaptée aux activités scolaires. Les chaussures ne tenant pas aux pieds (du type « tongs » ou « claquettes ») sont interdites car dangereuses, de même que les tenues trop « dénudées » et les accessoires qui peuvent gêner la concentration (ex:sequins sur les tee-shirts, bijoux...).*

**Médicaments :** En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance ou demande des parents.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les éventuels autres acteurs concernés.

### **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et aux risques enregistrés dans le PPMS, notamment par rapport au risque intrusion attentat.

Le renforcement du plan Vigipirate, nous amène à plus de rigueur. Les portails d'entrée sont fermés à heures fixes (8h45 ; 11h45 ; 13h30;16h30), toute personne se présentant en dehors des heures d'ouverture devra sonner et **attendre** que quelqu'un vienne ouvrir.

L'introduction d'objets de valeur (bijoux, argent...), d'objets connectés (téléphone, montre...) ou d'objets pouvant présenter un danger (cutter, pétards, briquet...) à l'école est INTERDITE, de même que tout jouet venant de la maison.

**Il est défendu aux élèves :** de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, de pénétrer dans les classes durant les récréations, de toucher au matériel d'enseignement.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir **immédiatement** son maître.

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par le portail situé à côté de la mairie pour les élèves de primaire et par l'ancien portail pour les élèves de maternelle.

**Stationnement :** il est rappelé à toutes les personnes chargées d'accompagner les enfants pour les déposer ou les récupérer à l'école que le stationnement « sauvage » devant l'école est interdit. Les parkings situés en face de l'école sont prévus à cet effet.

### **Concertation entre familles et enseignants**

- Le Conseil d'École, formé du Conseil des maîtres, des représentants élus des parents, de deux représentants de la mairie, du D.D.E.N. et de l'I.E.N. (membre de droit) est notamment consulté sur : le règlement intérieur de l'école, les modalités d'information mutuelle des familles et des enseignants, le projet d'école, les classes de découverte, les transports scolaires, le restaurant scolaire, les activités post et péri-scolaires, l'hygiène et l'utilisation des locaux scolaires. Il reçoit une information sur les instructions officielles en vigueur, l'organisation pédagogique de l'école, les manuels utilisés dans l'école.

- Un livret scolaire permet l'évaluation et le suivi de l'élève.

Les résultats scolaires d'un enfant doivent être communiqués aux deux parents ayant autorité sur leur enfant.

- Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

### **Horaires de l'école**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 4 jours.

Horaires :

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi :**

**8h45 – 11h45**

**13h30 – 16h30**

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'école du 08/11/22.

Lu et approuvé,

Le ...../...../.....

Signature des parents :

La directrice : Béatrice Gracio